

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et applicationRéglementation du commerceAMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Historique

2. À la 22^e session du Comité pour les plantes, le Secrétariat a soumis neuf propositions de mise à jour de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois* comme suit :

Transformer le titre de la résolution en Application de la Convention aux espèces d'arbres ; ajout de codes SH supplémentaires pour les types d'essences forestières ou les spécimens d'arbres ; ajout d'une section sur l'identification et l'analyse scientifique pour les espèces d'arbres ; ajout d'une section sur le marquage et la traçabilité ; insertion d'une section sur les exportations et les importations ; texte sur les raisons pour lesquelles certains arbres ne peuvent être abattus et exportés au cours d'une même année civile ; encourager les Parties à fixer des quotas d'exportation volontaires pour chaque espèce ; éléments quant aux avis de commerce non préjudiciable au niveau de l'espèce ; nécessité d'utiliser des facteurs de conversion au moment de fixer des quotas d'exportation pour les espèces d'arbres ou les essences forestières ; solutions pour exploiter les restes de bois provenant de coupes claires ou de changements dans l'utilisation des terres.

En réponse, le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat de soumettre un document sur les amendements possibles à la résolution Conf. 10.13 (voir PC22 SR) à sa 23^e session.

3. Les amendements possibles à différentes sections de la résolution ont été discutés dans les documents PC23 Doc. 28 et PC24 Doc. 24, et comprenaient aussi quelques suggestions issues des documents PC24 Doc. 15.1 et PC24 Doc. 21, ainsi que des considérations sur les résultats d'un éventuel nouveau code de source, comme proposé dans le document PC24 Doc. 16.1. Après discussion dans le cadre d'un groupe de travail en session, le Comité pour les plantes, à sa 24^e session (PC24, Genève, juillet 2018) a convenu d'éventuels amendements et a recommandé de les discuter à la 70^e session du Comité permanent. Le Comité a également convenu d'examiner de manière plus approfondie la question soulevée dans le document PC24 Doc. 21, paragraphe 18 d) pour permettre le recours aux Coupes annuelles autorisées plutôt qu'à l'année de récolte, et les incidences pour les résolutions Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et Conf. 14.7 (Rev. CoP15) sur la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ; et d'inviter le Secrétariat à examiner de plus près comment rendre le paragraphe f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) plus intelligible.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Ces recommandations ont été discutées dans le document SC70 Doc. 63. Au cours de la discussion, les membres du Comité ont exprimé différentes opinions sur les éléments de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15). Certains membres du Comité et certaines Parties n'étaient pas d'accord avec la recommandation contenue dans la résolution, à savoir que toute Partie ayant l'intention de présenter une proposition d'amendement pour une espèce d'arbre consulte au moins quatre organisations énumérées dans le tableau du paragraphe 1 de la résolution. Les membres du Comité et les Parties ont noté que les organisations énumérées n'ont peut-être pas toujours les compétences nécessaires pour une espèce d'arbre particulière ou ne sont peut-être pas les meilleures organisations à consulter. D'autres Parties ont noté que d'autres éléments de la résolution gagneraient à être éclaircis (par exemple le langage ambigu du paragraphe f) de la résolution).
5. Concernant les amendements proposés par le Comité pour les plantes, le Comité permanent a décidé de proposer à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), figurant dans les annexes au présent document (l'annexe 1 présente les amendements proposés, et l'annexe 2 une version propre). Les changements sont les suivants :
 - a) Remplacer 'essences' dans le titre de la résolution par 'espèces d'arbres', et procéder aux changements en corrélation dans l'ensemble du texte, s'il y a lieu ;
 - b) Précisions rédactionnelles et corrections dans la section **Concernant les organisations internationales** ;
 - c) Ajouter une nouvelle section **Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres** ; et
 - d) Déplacer la section **Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois**.

Le Comité permanent a également pris note des préoccupations relatives à la formulation des recommandations de consultation, dans les paragraphes 1 a) et b) de la résolution, exprimées par le Honduras, le Pérou et le Chili et a noté que d'autres éléments de la résolution pourraient avoir besoin d'être précisés.

Recommandations

6. La Conférence des Parties est invitée à adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois* et à examiner si d'autres amendements sont nécessaires pour répondre aux préoccupations concernant les paragraphes 1a) et b) de la résolution elle-même.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat soutient les amendements à la résolution 10.13 (Rev. CoP15) présentés à l'annexe 1 et recommandés par le Comité permanent. En outre, le Secrétariat a examiné l'intention et la formulation du paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15). Le but initial de ce paragraphe était de prendre en compte des aspects spécifiques du commerce international du bois qui justifiaient, dans certains cas, des dérogations par rapport aux dispositions générales de la résolution 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. De même, la résolution 12.3 (Rev. CoP17) contient la section XI *Concernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation "Grumes, bois sciés et placages"*, qui précise les dispositions particulières applicables au commerce du bois et des produits du bois.
- B. Dans les deux résolutions, la section mentionnée s'applique aux cas dans lesquels la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation peut être prolongée au-delà du délai normal de six mois après la date de délivrance, ou bien lorsque des procédures spéciales devraient s'appliquer afin de changer la destination indiquée sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. Cependant, contrairement au paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), la section XI de la résolution 12.3 (Rev. CoP17) est strictement limitée aux grumes, bois sciés ou placages. S'agissant des permis et des

certificats, elle ne contient pas non plus de dispositions permettant de spécifier de dispositions dérogatoires dans les propositions d'inscription d'espèces d'arbres.

C. Le Secrétariat note ce qui suit:

- i) À sa 24^e session, le Comité pour les plantes n'a pas compris l'intention de ce paragraphe, ce qui semble indiquer qu'il n'est pas nécessaire dans les travaux du Comité pour les plantes de la CITES;
- ii) Le Secrétariat ne se souvient pas de cas où il a effectivement été fait référence aux dispositions du paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) dans les propositions d'inscription; et
- iii) Le Secrétariat confirme que des dispositions spéciales pour prolonger la durée de validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation et/ou en changer la destination sont justifiées pour les grumes, bois sciés et placages, comme le prévoit la résolution 12.3 (Rev. CoP17). Toutefois, le Secrétariat estime que de telles dispositions spéciales ne sont pas justifiées pour d'autres produits des arbres, plus transformés, ce qui aurait pour conséquence de rendre inutile le paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

D. Par conséquent, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), comme indiqué à l'annexe 1 du présent document, avec la suppression du paragraphe 1) f) de la résolution à la lumière des considérations formulées au paragraphe C ci-dessus.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS

(le texte supprimé apparaît barré ; le nouveau texte est souligné ; le texte déplacé est souligné deux fois)

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15~~8~~)
Application de la Convention aux ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné ;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts ;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l' « Interprétation des Annexes I, II et III » devraient être clairement définis ;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues ;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières ;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables ;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondants des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres, paraît utile ;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international ;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude ;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes ;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES ;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée ;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des ~~essences produisant du bois~~

espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs ;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention ;

CONSTATANT que de nombreuses ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques ;

CONSTATANT que certaines ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE :

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une ~~essence produisant du bois~~ espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties ; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
		B = Données biologiques	T = Données commerciales
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Département forestier	B	T
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	B	
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
OAB	Organisation africaine du bois		T
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux	B	T
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation</i>	B	
TRAFFIC		B	T
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)		T
UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	

* Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une ~~essence produisant du bois~~ espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la

résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)¹, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties le cas échéant ;

Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES :

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44,032²) ;

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06⁴², code SH code 44.07⁴²) ;

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqué, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812) ; et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux ; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13⁴², code SH 44.12.14⁴², et code SH 44.12.22⁴²) ; et

d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ;

¹ Corrigé par le Secrétariat après la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties : faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

² SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes :

44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris

44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

44.12.13 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

44.12.14 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

† Note 1 de sous-positions : Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression « bois tropicaux » couvre l'un des types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences produisant du bois espèces d'arbres

- e) que les propositions d'inscription d'essences produisant du bois espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés ; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)¹ au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables ;

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

- g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences produisant du bois

- ~~h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences produisant du bois inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce ; et~~
- ~~i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques ;~~

Concernant les essences produisant du bois espèces d'arbres dont la situation est préoccupante

- ~~jh) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences produisant du bois espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation ; et~~

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences produisant du bois espèces d'arbres

- ~~ji) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences produisant du bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations ;~~

Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres

- jj) Les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des bois et de l'amélioration des techniques analytiques de pointe pour l'identification des bois et des outils opérationnels si l'on veut que l'application de la CITES aux espèces d'arbres soit une réussite ;
- jk) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour créer et maintenir des collections d'échantillons de bois et faciliter l'échange d'échantillons de bois avec les informations des bases de données associées, y compris des lignes directrices sur la collecte des échantillons de bois, et à les mettre à disposition pour soutenir l'identification des bois et la mise au point de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et des espèces d'arbres ressemblantes ; et
- jl) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour établir des priorités communes en matière d'identification des bois, y compris des espèces prioritaires, et pour mettre au point des techniques d'identification, comme l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la

spectrométrie proche infrarouge (NIRS), la spectrométrie de masse pour l'analyse directe en temps réel (DART), et l'identification macro- et microscopique des échantillons de bois et de fibres ;-

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des ~~essences produisant du bois~~ espèces d'arbres

h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois ~~d'essences produisant du bois~~ d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce ; et

i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des ~~essences produisant du bois~~ **espèces d'arbres** inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques ;.

AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP15),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES PRODUISANT DU BOIS

(version propre)

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)
Application de la Convention aux espèces d'arbres

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné ;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois ou la gestion des forêts ;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'« Interprétation des Annexes I, II et III » devraient être clairement définis ;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues ;

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières ;

RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables ;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondants des espèces d'arbres, paraît utile ;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international ;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des espèces d'arbres, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude ;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes ;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES ;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe II ou à l'Annexe III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée ;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs ;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention ;

CONSTATANT que de nombreuses espèces d'arbres des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques ;

CONSTATANT que certaines espèces d'arbres peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE :

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une espèce d'arbre (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties ; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
		B = Données biologiques	T = Données commerciales
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>		T
FAO*	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Département forestier	B	
IBFRA	International Boreal Forest Research Association	B	T
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA	<i>The International Wood Products Association</i>	B	T
OAB	Organisation africaine du bois	B	
OIBT*	Organisation internationale des bois tropicaux		T
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Cooperation</i>	B	
TRAFFIC	Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce	B	T
UICN*	UICN – Union internationale pour la conservation de la nature		T
UCBD	Union pour le Commerce des Bois Durs dans l'U.E. (European Hardwood Federation)	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	

* Organisations internationales dont le Secrétariat devrait solliciter l'opinion sur les propositions d'amendement aux annexes pour les espèces d'arbres.

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une espèce d'arbre, le Secrétariat, y compris en application du paragraphe 3 h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)³, demande leur opinion à la FAO, à l'OIBT et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties le cas échéant ;

Concernant les parties et produits

- c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES :

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code SH 44.032⁴) ;

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code SH 44.06⁴², code SH code 44.07⁴²) ;

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code SH 44.0812) ; et

iv) Bois contre-plaqués

Les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux ; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13⁴², code SH 44.12.14², et code SH 44.12.22²) ; et

³ Corrigé par le Secrétariat après la 16^e et la 17^e session de la Conférence des Parties : faisait référence, à l'origine, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

⁴ SH renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes :

44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

44.12.13 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

44.12.14 Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous †

† Note 1 de sous-positions : Aux fins des sous-positions 44.03.41 à 44.03.49, 44.07.24 à 44.07.29, 44.08.31 à 44.08.39, et 44.12.13 à 44.12.99, l'expression « bois tropicaux » couvre l'un des types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, **Mahogany**, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

- d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux espèces d'arbres

- e) que les propositions d'inscription d'espèces d'arbres à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés ; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)¹ au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables ;

Concernant la définition de « reproduites artificiellement »

- g) que le bois ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) ;

Concernant les espèces d'arbres dont la situation est préoccupante

- h) que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation ; et

Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces d'arbres

- i) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation annuels nationaux volontaires pour ces exportations ;

Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres

- j) Les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des bois et de l'amélioration des techniques analytiques de pointe pour l'identification des bois et des outils opérationnels si l'on veut que l'application de la CITES aux espèces d'arbres soit une réussite ;
- k) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour créer et maintenir des collections d'échantillons de bois et faciliter l'échange d'échantillons de bois avec les informations des bases de données associées, y compris des lignes directrices sur la collecte des échantillons de bois, et à les mettre à disposition pour soutenir l'identification des bois et la mise au point de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et des espèces d'arbres ressemblantes ; et
- l) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour établir des priorités communes en matière d'identification des bois, y compris des espèces prioritaires, et pour mettre au point des techniques d'identification, comme l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie proche infrarouge (NIRS), la spectrométrie de masse pour l'analyse directe en temps réel (DART), et l'identification macro- et microscopique des échantillons de bois et de fibres ;

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres

- m) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce ; et
- n) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction

du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Les auteurs du présent document estiment que les incidences en matière de ressources associées aux modifications proposées à la résolution sont mineures et peuvent être absorbées dans le budget ordinaire et les fonctions du Secrétariat.